

# **ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de Julié纳斯,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le code de la route, et notamment les articles R1, R26-4° et R 44 à R 225,

Vu le décret 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée et complétée par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité du carrefour formé par le croisement de la RD 137, de la rue de la Rabelette, de la RD 17E (vers RN 6) et de la RD 17E (vers St Amour), et de la sortie d'un parking,

Considérant qu'il convient de mettre en service ce carrefour à sens giratoire,

## **A R R E T E**

**Article 1°**.- Le carrefour formé par le croisement de la RD 137, de la rue de la Rabelette, de la RD 17E (vers RN 6), de la RD 17E (vers St Amour) et de la sortie d'un parking, sur le territoire de la commune de JULIENAS, et en agglomération, est aménagé en carrefour à sens giratoire.

**Article 2°**.- En application des prescriptions de l'article R 26-4° du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire, cité au précédent article, et quelque soit le classement administratif de la voie qu'il s'apprête à quitter, devra, soit céder le passage aux véhicules circulant sur la voie ceinturant le carrefour à sens giratoire (pour les RD 17E et 137), soit, marquer le stop (sortie du parking).

**Article 3°**.- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Julié纳斯, le 02 juillet 1992

Le Maire,